

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers  
en exercice :** 19  
**Présents :** 15  
**Votants :** 19

L'an deux-mille-vingt-six, le 27 Avril, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 23 Avril et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

**PRESENTS :** S. GEOFFROY, T. MEROT, I. LAPORTE, N. FAVRE, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, F. VINIT, S. DOS SANTOS, JL THERME, C. LONGO, J. FENESTRAZ, N. MOLLARD, M. SOUBEYRAND,

**ABSENTS :** E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, Virginie LE SAUX ayant donné procuration à T. MEROT, D. MORAIN ayant donné procuration à J.BON-BETEMPS PETIT, L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE,

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

### DELIBERATION N° 2026-32

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DELEGATION ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SANS DELEGATION**

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux portant création de 11 postes de conseillers municipaux délégués,
- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les adjoints,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant que pour une commune de 1761 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7% %,
- Considérant que pour une commune de 1761 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% %,
- Considérant que pour une commune de 1761 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un

conseiller municipal délégué, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 6 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE**, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2026 pour le Maire, au 1<sup>er</sup> mai 2026 pour les adjoints, à la date de délégation de fonction pour les conseillers municipaux, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
  - maire : 37 % de l'indice 1027,
  - adjoints : 20 % de l'indice 1027,
  - conseillers municipaux délégués : 3 % de l'indice 1027,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **INFORME** qu'ampliation sera faite au représentant de l'Etat de la présente délibération et du tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**La délibération est adoptée par 16 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.**

Pour extrait conforme

<b>Le maire, Christian BERTHOMIER</b>	<b>Le secrétaire de séance Thierry MEROT</b>
---	--

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*